

**Trop de victimes exclues de  
l'IVAC  
Le projet de loi 22 doit mettre  
fin à cette discrimination**

**Mémoire présenté à la Commission des  
institutions chargée d'étudier la  
Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation  
des victimes d'actes criminels**



**Mars 2013**



## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT	5
INTRODUCTION	6
1 LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS	6
Article 2 : Frais funéraires	6
Article 3 : Nettoyage de scène de crime et paiement du loyer en cas de résiliation du bail	6
Article 4 : Indemnité forfaitaire aux parents	7
Article 5 : Le délai de prescription	8
Article 6 : Crimes couverts par l'allongement du délai/crimes toujours exclus	10
La situation des enfants victimes de violence conjugale	12
UNE RÉFORME COMPLÈTE S'IMPOSE	15
CONCLUSION	16
RECOMMANDATIONS	18
ANNEXES	
Annexe 1 : Profil des femmes victimes de violence conjugale soutenues par les maisons	19
Annexe 2 : La violence conjugale	21
Ses manifestations	
Quelques données	
Impacts sur les femmes	



## PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (auparavant le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale) constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

Dans le cadre de sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenants sociaux et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Il regroupe actuellement 47 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 16 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées, afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Pour l'année 2010-2011, les statistiques recueillies dans 46 maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé 3 328 femmes et 2 454 enfants. En plus des services rattachés à l'hébergement, les maisons offrent aux femmes de leur communauté et à leurs enfants, des services de consultation, d'accompagnement et de défense des droits. Ces services peuvent se faire par téléphone ou lors d'une rencontre avec une intervenante. Certaines femmes vont d'abord rechercher de l'aide et des conseils concernant leur situation; elles veulent parler à une personne habilitée à les comprendre. En 2010-2011, les maisons ont répondu à 53 543 demandes, soit environ 1 275 demandes par maison. Pour plus d'informations sur le profil des femmes soutenues par nos membres, sur la problématique de la violence conjugale et ses impacts, d'autres données statistiques apparaissent en annexe.

Grâce à la collaboration et à l'expertise de ses membres, le Regroupement intervient aux niveaux fédéral et provincial sur toute question qui peut avoir un impact sur le « droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté<sup>1</sup> » des femmes dans un contexte conjugal et, par extension, de leurs proches. Il intervient sur l'ensemble des conditions qui peuvent entraver ou faciliter l'exercice de ce droit, donc dans les domaines aussi variés que la santé et les services sociaux, l'habitation, la sécurité du revenu, la justice, la protection de la jeunesse, la sécurité publique, l'aide et l'indemnisation des victimes. C'est à partir de l'expérience de ces femmes et de ces enfants, et de celle des intervenantes des maisons qui les accompagnent dans leurs démarches,

---

<sup>1</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, Article 1

que le Regroupement prend ici position sur la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

## **INTRODUCTION**

Le projet de loi 22 se veut un moyen pour le Québec de faciliter les recours pour les victimes d'actes criminels et pour leurs proches. D'entrée de jeu, le Regroupement reçoit positivement cet effort pour mieux reconnaître les droits des victimes d'actes criminels et surtout ceux de leurs proches. Cependant, il ne peut taire sa déception sur la minceur de la réforme proposée.

Ainsi, le Regroupement salue le fait que le projet de loi bonifie le remboursement des frais funéraires et l'indemnité forfaitaire dont peuvent bénéficier les parents d'une personne à charge décédée et prévoit le remboursement du loyer des victimes obligées de résilier leur bail pour des raisons de sécurité. Il aurait souhaité toutefois qu'on allonge davantage le délai de prescription, qu'on révise l'annexe de la loi afin de permettre à **toutes** les victimes de crimes contre la personne de se prévaloir des bénéfices de la LIVAC et qu'on considère les enfants victimes de violence conjugale comme des victimes réelles. Bien d'autres éléments de la LIVAC devraient également être révisés.

## **2 LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS**

Le projet de loi 22 ne compte que 7 articles. Les commentaires du Regroupement porteront sur 5 d'entre eux. Il fera toutefois des recommandations visant à bonifier le projet de loi.

### **Article 2 : Frais funéraires**

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale salue le rehaussement du montant de 3000 \$ à 5000 \$ dont peuvent bénéficier les personnes qui ont défrayé les frais funéraires d'une victime qui est décédée.

### **Article 3 : Nettoyage de scène de crime et paiement du loyer en cas de résiliation du bail**

Le projet de loi insère deux nouveaux articles 6.1 et 6.2 en lien avec la résidence des victimes.

#### **Nettoyage des scènes de crime**

Le nouvel article 6.1 permettra de rembourser les proches qui devraient faire nettoyer une scène de crime si la victime est décédée. Il s'agit d'une réponse à une demande de longue date des familles de personnes assassinées. Cet article est cependant limitatif.

Des victimes de crimes graves, tentatives de meurtre, agressions sexuelles, crimes haineux voient leur logement dévasté, leurs meubles maculés de sang ou autrement souillés, leurs murs

éclaboussés ou salis par des graffitis. À l'heure actuelle, rien n'est prévu dans la LIVAC concernant le nettoyage de la scène de crime dont elles ont été victimes. Le libellé de l'article 6.1 vise à rembourser ce nettoyage lorsque **la victime est décédée**. Cela veut dire que la victime qui, malgré le fait qu'elle y a subi un crime odieux, voudrait ou devrait demeurer dans son logement, serait doublement pénalisée si elle doit assumer ces frais.

#### Recommandation 1

Le Regroupement recommande de modifier le libellé de l'article 2, afin que les victimes qui auraient survécu à un tel crime puissent se voir rembourser les frais de nettoyage de la scène de crime dans leur résidence.

#### **Paiement du loyer en cas de résiliation du bail**

Le Regroupement salue le nouvel article 6.2 qui permettra sans doute à plus de victimes de violence conjugale et d'agressions sexuelles de se prévaloir de la possibilité de résilier leur bail avec un avis de deux mois, tel que prévu à l'article 1974.1 du Code civil. Depuis l'adoption de cet article, les groupes comme le Regroupement ont revendiqué qu'on diminue le délai de préavis ou qu'on rembourse les victimes obligées de payer deux loyers pendant cette période. Cette difficulté et le manque d'information sur cette mesure expliquent probablement que le nombre de victimes à se prévaloir de l'article 1974.1 C.c.Q a diminué à 60 en 2009-2010, alors qu'elles étaient 122 en 2006-2007.

#### **Article 4 : Indemnité forfaitaire aux parents**

L'article 4 élargit l'article 7 de la LIVAC pour permettre aux parents d'une personne à charge, et non plus seulement d'un mineur, de recevoir une indemnité forfaitaire, qui passe de 2 000 \$ à 12 000 \$. Chacun des parents pourra recevoir la moitié de l'indemnité.

Le nouveau libellé de l'article 7, 1 prévoit qu'un seul des parents peut avoir droit au total de cette indemnité s'il est le seul parent qui peut bénéficier de cette loi. À quoi réfère-t-on au juste? Le Regroupement présume que ce paragraphe s'appliquera lorsque le deuxième parent est l'auteur de l'homicide et qu'il est exclu des bénéfices de cette loi en vertu de l'article 20 c) : « Le bénéfice des avantages prévus à la présente loi ne peut être accordé : (...) c) au réclamant qui a été partie à l'infraction ou qui, par sa faute lourde, a contribué aux blessures ou à la mort de la victime. »

En 2011, selon le ministère de la Sécurité publique, parmi les 100 homicides commis au Québec, 23 étaient des homicides intrafamiliaux. De ce nombre, onze (11) ont été commis par un parent à l'endroit de son ou ses enfants.<sup>2</sup>

On apprend, dans le rapport du Groupe de travail sur les homicides intrafamiliaux, que les hommes sont très majoritairement les auteurs de ces homicides (80 %). Des antécédents de violence conjugale seraient présents dans une proportion assez importante. On note aussi la

---

<sup>2</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. (2012b). *Criminalité au Québec Principales tendances 2011*, Gouvernement du Québec, p. 6, site web consulté le 20 mars 2013: [http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/statistiques/criminalite/2011/tendances\\_criminalite\\_2011.pdf](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/statistiques/criminalite/2011/tendances_criminalite_2011.pdf)

présence de menaces de mort sur la conjointe et l'intensification de la violence avant l'homicide. Dans plusieurs cas, ces homicides sont commis lors d'une séparation et bon nombre d'auteurs « au moment de la séparation réelle ou anticipée, ont la perception que leur conjointe se soustrait à leur emprise et deviennent encore plus violents, possessifs et jaloux, au point de la tuer ainsi que tous les enfants de la famille »<sup>3</sup>.

Permettre aux auteurs d'homicides intrafamiliaux de recevoir une indemnité serait à l'encontre des principes de responsabilisation que prône le Québec en matière de violence conjugale et contribuerait à la re-victimisation des mères victimes de violence conjugale qui survivraient au décès de leur(s) enfant(s). Si telle est l'intention du législateur, dans le projet de loi 22, le Regroupement ne peut être que d'accord avec l'article 4. Mais, est-ce bien la présomption qui a conduit à la rédaction de l'article 7?

#### Recommandation 2

Le Regroupement recommande de clarifier le paragraphe 7,1, le cas échéant, en ajoutant une référence explicite à l'article 20c ou à d'autres parties de la LIVAC.
---

#### Article 5 : Le délai de prescription

L'article 5 modifie l'article 11 de la loi actuelle afin d'accorder à la victime un délai de deux ans pour déposer une demande à l'IVAC, à partir du moment où survient le préjudice matériel, la blessure ou la mort. Au-delà de ce délai, il y a présomption de renonciation qui peut être renversée si la victime fait la preuve qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.

L'article 5 est d'autant plus décevant que le Code civil du Québec prévoit déjà un délai de trois ans pour intenter des poursuites civiles et que le projet de loi 70, mort au feuillet en raison du déclenchement des élections, prévoyait allonger ce délai à 10 ans.

Les femmes victimes de violence ne sont pas toujours capables de présenter une demande pour les blessures subies dans un délai imparti. D'une part, il arrive que les blessures psychologiques ou les symptômes de stress post-traumatique se manifestent plusieurs années après l'événement (inceste, agression sexuelle, violence conjugale). D'autre part, on sait aussi maintenant que la violence conjugale ne suit pas nécessairement un modèle d'escalade linéaire. Dans certains cas, une fois que l'auteur de violence conjugale a utilisé la violence physique, la victime est tellement terrorisée qu'elle tentera par tous les moyens d'éviter de nouveaux sévices physiques. Les agressions psychologiques et les menaces seront alors suffisantes pour que son agresseur ait un contrôle total sur elle. Et de longues années pourront s'écouler entre les derniers voies de fait et le moment où la femme mettra fin à la relation. Dans bien des cas, certaines femmes ne sont pas en mesure de déposer une réclamation parce qu'elles vivent sous la domination d'un conjoint contrôlant ou violent. Dans certains cas, elles préfèrent ne pas mettre le conjoint au courant de l'agression subie avant la relation parce qu'elles estiment qu'il pourrait utiliser cette information à leur détriment et que cela pourrait menacer encore plus leur sécurité. Dans bien des cas, la victime doit consacrer toutes ses énergies à assurer sa sécurité et celle de ses enfants. Ce n'est

---

<sup>3</sup> TREMBLAY, G. et al. (2012), *Rapport du comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux remis au ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre des Aînés*, MSSS p. 14



souvent qu'après la fin de la relation violente qu'elle aura la capacité de faire valoir ses droits en vertu de l'IVAC. Aussi, il est impensable pour elles de faire une réclamation pour une agression que leur conjoint lui-même leur a fait subir.

En ce qui concerne les victimes d'agressions sexuelles, il est courant qu'elles enfouissent l'agression sexuelle vécue très profondément dans leur mémoire. Tout en sachant qu'elles ont été agressées, elles vivent une perte de mémoire émotive. Mais le souvenir de l'agression et la conscience des conséquences peuvent être déclenchés à tout moment de leur vie. Voici un exemple rapporté par une maison qui démontre la nécessité de ne pas imposer de délai pour ces victimes :

*Mélanie<sup>4</sup> vient d'une famille divorcée. Elle a un frère de quelques années plus jeune qu'elle. Lorsque ses parents se séparent, la mère a la garde légale des enfants, car le père part pour l'extérieur du pays. La mère de Mélanie refait sa vie avec un nouveau conjoint. Celui-ci abuse des enfants sans que la mère de Mélanie ne soit au courant. La mère de Mélanie est d'ailleurs en dépression à cette époque. Les abus se déroulent de l'âge de 12 à 15 ans pour Mélanie. À cette époque, elle ne sait pas que son frère est victime lui aussi. Elle garde le silence.*

*Alors qu'elle a 15 ans, son père reprend contact avec les enfants, il est revenu au Québec. En voyant l'état dépressif de son ex-conjointe, il récupère la garde légale des enfants. Mélanie ne parle à personne des abus subis, elle se retrouve en sécurité avec son père et met les abus aux oubliettes. Lorsqu'elle commence sa vie amoureuse, Mélanie sent que ce qu'elle a vécu refait surface, mais n'en parle pas à ses conjoints. Mélanie commence plutôt à consommer des drogues et de l'alcool. Environ 4 ans avant de venir nous rencontrer, Mélanie parle des abus qu'elle a subis de la part de son beau-père avec un intervenant, mais celui-ci ne lui parle pas de l'IVAC. De plus, elle se referme tout de suite, car elle ne se sent pas prête à toucher à cette partie de son vécu. Plus ou moins deux ans plus tard, son beau-père décède. Mélanie qui a arrêté de consommer recommence sa vie avec un nouveau conjoint. Celui-ci l'agresse sexuellement après environ un an de relation. Les impacts des abus de son enfance remontent et Mélanie décide d'aller chercher de l'aide.*

*En parlant avec son frère, Mélanie apprend que celui-ci aussi a été abusé et qu'il a pu recevoir de l'aide suite à une demande d'indemnisation à l'IVAC. C'est alors qu'elle apprend l'existence de l'IVAC. Elle décide donc de faire une demande elle aussi. Nous appuyons cette demande d'une lettre d'évaluation des impacts. Dans la lettre, nous parlons du fait qu'elle a déjà parlé des abus sexuels à un intervenant, il y a plus de deux ans, l'IVAC refuse donc de l'indemniser. Le motif apporté est que le délai de deux ans entre la demande et l'événement ou la dénonciation de l'événement est passé. Mélanie va en appel de la décision et l'IVAC nous envoie un subpoena pour aller témoigner contre Mélanie avec qui nous n'avons plus de contact depuis quelques mois.*

*La décision finale a été que l'IVAC a dû indemniser Mélanie, et ce, même si le délai était dépassé, car lorsqu'elle en a parlé la première fois, elle n'était pas en état psychologiquement de faire une démarche de demande d'aide, donc le délai de deux ans ne pouvait plus partir de la*

---

<sup>4</sup> Nom fictif

*première fois qu'elle en a parlé à un intervenant, mais de la date où elle vient nous voir pour demander de l'aide.*

*Au moment de la demande d'aide, Mélanie a environ 35 ans.*

### Recommandation 3

Le Regroupement recommande de modifier l'article 5 de manière à ce que :

a) pour l'ensemble des victimes, le délai pour se prévaloir des bénéfices de la loi soit allongé à trois (3) ans et que la présomption de renonciation aux bénéfices de la LIVAC puisse être renversée. Et que l'IVAC applique cela avec beaucoup de souplesse.

b) pour les victimes de crimes commis en contexte de violence conjugale, des agressions sexuelles et de l'inceste, il n'y ait pas de délais pour se prévaloir des bénéfices de la loi.

### **Article 6 : Crimes couverts par l'allongement du délai/ crimes toujours exclus**

L'article 6 permet l'application de l'article précédent, l'allongement du délai pour faire une demande aux victimes d'un crime au sens de l'article 3 de la loi, c'est-à-dire aux victimes d'un crime nommé à l'annexe de la LIVAC, et donc couvert par l'IVAC. C'est là un problème majeur que le projet de loi 22 ne règle pas.

Depuis longtemps, le Regroupement, à l'instar d'autres associations de défense des droits des victimes d'actes criminels, demande aux ministres de la Justice qui se sont succédé d'amender l'annexe de la loi pour y inclure des crimes qui ne figuraient pas au Code criminel en 1985.

Déjà en 1993, nous soulignons le fait que certaines victimes d'actes criminels ne peuvent se prévaloir de la Loi sur l'IVAC parce que le crime qu'elles ont subi n'apparaît pas à l'annexe de la loi et, de ce fait, ne se qualifient pas en vertu de l'article 3 de cette même loi. En effet, des crimes contre la personne comme le harcèlement criminel et les menaces, les enlèvements d'enfants, le proxénétisme, la traite des êtres humains ne font pas partie des crimes reconnus par l'IVAC.

Le fait de proférer des menaces en personne (et non pas au téléphone uniquement) est devenu une infraction en vertu du Code criminel en 1985 et le harcèlement criminel, en 1993.

On pourrait croire que ces infractions n'ont toujours pas gagné leur place dans l'annexe de la loi en fonction de leur caractère marginal. Or, quand on consulte les statistiques québécoises récentes sur la criminalité<sup>5</sup>, on apprend qu'en 2011, 16 619 infractions de menaces et 4 235 infractions de harcèlement criminel ont été déclarées aux corps policiers. Ces infractions se classent respectivement au 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> rang du plus grand nombre de crimes rapportés par les Québécoises et les Québécois, après les voies de fait et les vols qualifiés et l'extorsion.

Si on examine les statistiques sur la criminalité commise dans un contexte conjugal, on constate que les femmes (1 945) sont près de sept fois plus victimes de harcèlement criminel que les

---

<sup>5</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2012b), *op cit*, p. 5

hommes (295), et près de cinq fois plus victimes de menaces (2 170) que leurs congénères (468).<sup>6</sup>

Le harcèlement criminel et les menaces constituent au total 26 % de l'ensemble des crimes commis contre les femmes en contexte conjugal.<sup>7</sup>

Le harcèlement criminel commis dans un tel contexte correspond à 53 % de l'ensemble des crimes de harcèlement criminel. Dans le cas des menaces, il s'agit de 16 % de l'ensemble des cas rapportés.<sup>8</sup>

Puisque ces infractions concernent un grand nombre de Québécois, et surtout de Québécoises, on en conclut que ces crimes ne sont donc pas rares et marginaux. On peut alors se demander si c'est en raison du peu de conséquences que ces crimes ne sont toujours pas considérés par l'IVAC.

Le Centre canadien de la statistique juridique nous apprend également que le harcèlement a généralement lieu au domicile de la victime (neuf fois sur dix). Ce faisant, la victime n'a plus accès à un lieu sûr et réconfortant où elle peut trouver la paix. On nous apprend que même si très peu de victimes ont été blessées (2 %), « une arme était présente dans 20 % des incidents, et la force physique a été utilisée dans 14 % des cas. Les menaces de blessures étaient assez fréquentes (dans 52 % des incidents), ce qui faisait croître la crainte de lésions corporelles. »<sup>9</sup>

Toujours dans Juristat, on peut lire :

« Même s'il est rare que des lésions corporelles résultent du traquage, les répercussions émotives peuvent être importantes. Le crime de harcèlement, par sa nature, suppose des infractions multiples contre la victime, y compris des menaces de violence possible. La répétition de ces comportements peut avoir un effet négatif cumulatif sur le bien-être émotif de la victime. »<sup>10</sup>

Le ministère de la Justice du Canada explique les répercussions du harcèlement criminel en ces mots :

« En raison de l'effet cumulatif du comportement et des actes de harcèlement, les victimes vivent dans un climat de frayeur et cette situation leur cause des souffrances au niveau psychologique et émotif. L'effet psychologique du harcèlement sur les victimes peut susciter chez ces dernières une crainte intense et prolongée. Cette crainte comporte souvent une peur toujours plus grande de l'escalade de la fréquence et de la nature du comportement menaçant (par exemple, d'un comportement non violent à un comportement mettant la vie de la victime en péril), peur qui s'accompagne d'un sentiment de perte de contrôle de sa propre vie.

---

<sup>6</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. (2012c), *Statistiques 2011 sur la criminalité commise dans un contexte de violence conjugale au Québec*, Tableau B Nombre d'infractions dans un contexte conjugal selon la catégorie d'infractions et le sexe des victimes, Québec, 2001 à 2011, site web consulté le 20 mars 2013, <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-statistiques-police/statistiques-violence-conjugale/statistiques-violenceconjugale/violence-conjugale-2011/10381/10383.html> .

<sup>7</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. Ibid

<sup>8</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2006), *La criminalité commise dans un contexte conjugal, Statistiques 2004*, Québec, p. 5.

<sup>9</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2006), Ibid, p. 10.

<sup>10</sup> CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, op. cit. p. 11.

Les victimes réagissent au traumatisme du harcèlement criminel de plusieurs façons, notamment : (...)

- elles se sentent marquées et trahies;
- elles sont anxieuses et craintives en raison du caractère imprévisible de la conduite de l'auteur du harcèlement;
- elles se sentent impuissantes et incapables de contrôler leur vie (...).»<sup>11</sup>

On constate donc que le harcèlement criminel a des conséquences graves sur les victimes qui subissent de nombreux incidents, notamment des menaces, un autre crime pour lequel on ne peut obtenir de prestation ou de soutien pour la réadaptation de la part de l'IVAC. Pourtant, on peut facilement croire que les victimes de ces crimes peuvent présenter une incapacité totale temporaire ou permanente et peuvent avoir besoin de mesures de réadaptation sociales et professionnelles.

Puisque ce crime touche de nombreuses victimes qui vivent des répercussions importantes, pourquoi ne donne-t-il pas droit aux bénéfices prévus par la Loi sur l'IVAC? Pourquoi en est-il de même pour les victimes de menaces, de proxénétisme, de traite des êtres humains (en général des femmes et des enfants)?

La majorité de ces victimes sont des femmes; refuser de le reconnaître revient à dire que l'État a moins de responsabilités envers elles, qu'elles n'ont pas le même droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne. C'est également renier les engagements pris en vertu du PIDESC, de la CÉDEF et du tout récent *Plan francophone sur les violences faites aux femmes et aux filles*. **Bref, c'est agir de façon discriminatoire envers ces victimes.**

#### Recommandation 4

Le Regroupement recommande que le projet de loi 22 soit amendé de façon à ce que tous les crimes contre la personne ainsi que les crimes liés à la marchandisation du corps humain, tels que le proxénétisme et la traite humaine, figurent à l'Annexe de la LIVAC et que cette annexe soit mise à jour chaque fois que le Code criminel canadien est amendé pour ajouter ou modifier le libellé d'un article qui définit un tel crime.

#### La situation des enfants victimes de violence conjugale

Selon les données policières, en 2008 : « les événements criminels dans lesquels se sont opposés des partenaires actuels ou passés ont fait 1677 victimes indirectes. Plus du tiers (590) d'entre elles étaient âgées de moins de 18 ans et, parmi celles-ci, la majorité étaient les enfants de l'auteur

---

<sup>11</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne Harcèlement criminel*, mars 2004, disponible à l'adresse suivante : <http://www.justice.gc.ca/fr/ps/fm/pub/harassment/index.html>

préssumé.<sup>12</sup> ». On rapporte également que « Ces jeunes victimes ont principalement subi des voies de fait de niveau 1 (5 sur 10), des menaces (3 sur 10) et des voies de fait de niveau 2 (1 sur 10) ». <sup>13</sup>

Les recherches récentes tendent à démontrer que la frontière est mince entre le fait d'être témoin de violence et celui d'être victime. L'expression « enfant témoin de violence conjugale » est délaissée au profit d'expressions moins restrictives, telles que « enfant exposé à la violence conjugale » ou « enfant victime de violence conjugale ».

Le fait d'être témoin de violence apparaît comme étant une source de stress comparable à celle vécue lorsque la violence ou l'abus est directement dirigé vers l'enfant lui-même. Les enfants témoins de la violence de leur père envers leur mère présentent un niveau élevé du syndrome de stress post-traumatique. Sudermann et Jaffe (1999)<sup>14</sup> parlent d'une exposition chronique à la violence faisant en sorte que ces enfants n'ont jamais connu d'atmosphère familiale calme et normale. Ces résultats expliqueraient pourquoi l'on retrouve chez ces enfants des troubles du comportement et de l'affectivité tels le retrait émotif, l'inhibition, les troubles anxieux, les phobies, l'hyperactivité, les troubles de concentration et d'apprentissage, les troubles de comportement et de l'agressivité, les régressions ainsi que les troubles psychosomatiques.

Fortin, Vaillant, Dupuis et Préfontaine (2005) font les mêmes constats. Cette violence menacerait leur besoin de sécurité. Ces auteures rapportent aussi que :

« Des études soulignent également que les enfants exposés à la violence conjugale présentent moins de compétences sociales, une plus faible estime d'eux-mêmes, davantage de difficultés d'apprentissage et de concentration, des retards au plan cognitif et des problèmes de santé physique plus importants que les enfants ne vivant pas dans un contexte de violence conjugale<sup>15</sup> ».

Au niveau du vécu, plusieurs recherches démontrent que les enfants témoins de la violence envers leur mère sont souvent aussi violentés par leur père. Ainsi, Côté, Dallaire et Vézina (2011) rapportent que selon le Groupe d'aide aux personnes impulsives (GAPI): « 73 % des hommes ayant exercé de la violence conjugale mentionnent que leurs enfants ont également subi l'une ou l'autre des formes de violence qu'ils ont exercées<sup>16</sup> ». Lessard et Paradis (2003) rapportent que :

« les études révèlent que 30 à 87 % [des enfants exposés à la violence conjugale] sont victimes de mauvais traitements allant de l'agression verbale et psychologique à l'agression physique et psychologique. Une recherche de

---

<sup>12</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. (2010). *La criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec Statistiques 2008*, Gouvernement du Québec, p. 4.

<sup>13</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, Ibid, p. 34

<sup>14</sup> JAFFE, Peter et SUDERMANN, Marlies. (1999). *Les enfants exposés à la violence conjugale et familiale : Guide à l'intention des éducateurs et des intervenants en santé et services sociaux*, Unité de prévention de la violence familiale, Santé Canada, p. 10.

<sup>15</sup> FORTIN, A., VAILLANT, L., DUPUIS, F., PRÉFONTAINE, E. (2005). *Venir en aide aux enfants exposés à la violence conjugale*, L'Escale pour Elle, Montréal, p. 18.

<sup>16</sup> CÔTÉ, I., DALLAIRE, L.F., VÉZINA, J.-F. (2011). *Tempête dans la famille Les enfants et la violence conjugale*, Éditions du CHU Sainte-Justine, Montréal, p. 85.

O'Keefe démontre d'ailleurs (...) que les enfants qui vivent ces deux problématiques sont d'autant plus affectés dans leur fonctionnement ». <sup>17</sup>

Comme l'indiquait le Groupe de travail du MSSS (2003) :

Pour un enfant, le fait d'être exposé à la violence conjugale est fréquemment associé à des difficultés de tout ordre malgré l'existence de facteurs de résilience ou de protection.

#### **Santé physique**

- Blessures lors de l'agression sur la mère;
- Troubles de l'alimentation, maux de ventre, maux de tête, insomnie, allergie, asthme, etc.;
- Taux d'accidents avec blessures graves presque trois fois plus élevé, à la maison ou à l'extérieur;
- Victimisation directe (abus physiques, sexuels, négligence parentale);
- Décès par meurtre.

#### **Santé psychologique**

- Problèmes intériorisés : troubles de l'anxiété, troubles de l'humeur ou dépression;
- Problèmes extériorisés (plus fréquents chez les garçons que chez les filles, et cinq fois plus fréquents que pour l'ensemble des autres enfants) : troubles de comportement, agressivité, délinquance, état de stress post-traumatique;
- Problèmes cognitifs : troubles d'apprentissage, déficit de l'attention;
- Difficultés dans les habiletés sociales. » <sup>18</sup>

Comme on le voit, les enfants, à titre de victimes indirectes de violence conjugale, subissent des traumatismes importants qui leur causent une série de problèmes de santé physique ou psychologique. La recherche scientifique a largement étayé leur réalité. Ces enfants ont souvent besoin de soutien thérapeutique pour pouvoir vivre une vie normale. Certains accusent des retards scolaires, en raison de la violence, des traumatismes subis ou des décisions de leur mère. Prenons l'exemple de la mère qui, pour assurer sa propre protection et celle de ses enfants, les retire de l'école pendant une certaine période, au moment où elle tente de fuir le conjoint violent.

Il n'est pas toujours possible de démontrer qu'ils ont été directement témoins d'un acte de violence subi par leur mère, acte faisant partie de la liste des crimes prévus à l'annexe de la loi. Cette démonstration est particulièrement difficile pour les tout-petits qui ne peuvent s'exprimer. Pourtant, sans avoir été les témoins visuels des actes de violence, sans avoir été eux-mêmes bousculés pendant une agression, ces enfants ont baigné dans une atmosphère qui leur cause

---

<sup>17</sup> LESSARD, G., PARADIS, F. (2003). *La problématique des enfants exposés à la violence conjugale et les facteurs de protection : Créer pour grandir en confiance* Recension des écrits, Institut national de santé publique, p.8, site web consulté le 26 juin 2012 : <http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/278-StrategiesEnfantsExposesViolence.pdf>

<sup>18</sup> *Rapport du groupe de travail sur les services offerts aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants*, MSSS (2003) p. 8

frayeur et anxiété. Or, ces enfants ne peuvent se prévaloir des bénéfices de la loi, comme l'assistance médicale ou la réadaptation psychothérapeutique.

#### Recommandation 5

Le Regroupement recommande que le projet de loi 22 soit amendé de façon à ce que la LIVAC reconnaisse les traumatismes spécifiques vécus par les enfants victimes (indirectes) de violence conjugale et que ces derniers soient considérés comme des victimes directes et non pas comme des proches de la victime.

#### UNE RÉFORME COMPLÈTE S'IMPOSE

Ces dernières années, la LIVAC a connu des modifications à la pièce, davantage pour reconnaître les besoins des proches des victimes que pour tenir compte de ceux de plusieurs victimes directes qui, elles, ne peuvent avoir accès à des prestations en cas d'incapacité ni à des mesures de réadaptation. Elles sont encore exclues du régime de solidarité sociale et de responsabilité collective que constitue ou devrait constituer l'IVAC. Le projet de loi 22 est une occasion pour mettre fin à cette discrimination.

Par ailleurs, comme nous l'avons dit déjà, le Regroupement demande depuis plusieurs années une réforme en profondeur. Plusieurs questions nécessitent qu'on s'y attarde soit pour bonifier la LIVAC soit pour améliorer son administration ». Voici donc quelques-unes des préoccupations des maisons pour femmes victimes de violence conjugale :

- L'application de la notion de faute lourde
- La formation des experts chargés d'évaluer le pourcentage d'incapacité, particulièrement pour les cas de victimes de violence conjugale dont les séquelles sont souvent psychologiques
- La possibilité d'inclure dans les bénéfices auxquels peuvent avoir accès les victimes une indemnité forfaitaire pour les séquelles vécues de façon permanente équivalente à ce que prévoit la Loi sur l'assurance automobile
- La reconnaissance du **droit** à la réadaptation par la CSST-Direction IVAC
- La possibilité d'en appeler au Tribunal administratif du Québec (TAQ) pour toute décision portant sur la réadaptation ou le remboursement des frais
- Le remboursement du coût des expertises
- L'accès à la jurisprudence en matière d'IVAC pour les victimes qui veulent contester une décision au TAQ
- L'exercice du pouvoir de subrogation
- L'information des victimes
- L'application de l'analyse différenciée selon le sexe pour toute modification de la LIVAC

## CONCLUSION

Le Québec a adopté il y a quelque 30 ans, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* qui stipule à son article 1 que « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne ».

Par ailleurs, le Québec a ratifié le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC, Deuxième partie, Art. 2.2) qui interdit toute discrimination. Le PIDESC engage le Québec à agir pour que ses citoyens et citoyennes puissent exercer le « droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » (Troisième partie, Art. 12). Les actions favorisant l'exercice de ce droit prennent toute leur importance lorsqu'on connaît l'impact des crimes contre la personne en général, et plus spécifiquement de la violence conjugale, sur la santé physique et psychologique des femmes et des enfants qui y sont exposés.

Le Québec a également pris l'engagement de respecter les obligations fixées par la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CÉDEF). Le paragraphe 19 de la Recommandation générale n° 19 du comité de la CÉDEF qui porte sur la violence faite aux femmes rappelle aux États qu'ils sont requis de prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé et que la violence met en danger la santé et la vie des femmes. Quant aux paragraphes 24 b), i) et k), ils rappellent aux États leurs responsabilités d'offrir des services de protection et d'appui aux femmes violentées, **d'assurer des recours efficaces incluant le dédommagement et de prendre des mesures pour créer ou appuyer des services destinés aux victimes notamment des services médicaux et des services de réinsertion.**

De plus, le gouvernement du Québec a participé activement à l'élaboration et à l'adoption de la *Déclaration francophone sur les violences faites aux femmes*, en 2010. Tout dernièrement, en marge de la session de la Commission sur la condition de la femme des Nations Unies, la ministre responsable de la Condition féminine, coresponsable avec le ministre de la Justice du Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale, participait à l'adoption par les pays membres de l'Organisation internationale de la Francophonie, du *Plan d'action francophone sur les violences faites aux femmes et aux filles* qui vise la mise en œuvre de la *Déclaration*. Les pays signataires se sont notamment engagés à « favoriser l'accès des femmes et des filles victimes de violences à des services de prise en charge de qualité et les accompagner dans leur réhabilitation, leur réinsertion sociale et professionnelle, et favoriser une réparation juste et efficace »<sup>19</sup>, et plus concrètement à :

« Adopter et appliquer des lois visant à (...) à offrir à celles-ci [les femmes et les filles] des recours et des réparations pour les dommages qu'elles ont subis.

(...)

Allouer des ressources publiques adéquates pour mettre en œuvre les lois et politiques existantes, qui tiennent compte des coûts et des conséquences dévastatrices des violences faites aux femmes et aux filles sur les vies des

---

<sup>19</sup> Organisation internationale de la francophonie (2013), *Déclaration francophone sur les violences faites aux femmes*, 4 p. [http://www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration\\_francophone\\_violences\\_faites\\_aux\\_femmes-mars\\_2010.pdf](http://www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_francophone_violences_faites_aux_femmes-mars_2010.pdf), consulté le 19 mars 2013



personnes qui en sont affectées, sur la société, sur l'économie et sur le budget public »<sup>20</sup>

Ces accords internationaux, qui ont été ratifiés par le Québec, engagent les états signataires non seulement à prendre des mesures pour assurer à leurs citoyens, et particulièrement aux femmes, l'exercice de leurs droits en toute égalité, mais également à respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits qui y sont garantis.<sup>21</sup>

Le Québec a souscrit à ces engagements internationaux. Il s'est doté, depuis 1995, d'une Politique d'intervention en matière de violence conjugale et celle-ci est assortie de plans d'action (le 3<sup>e</sup> ayant été rendu public en décembre 2012). Le ministre de la Justice est à la fois responsable de cette politique ainsi que de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne. Malgré cela, nombre de victimes d'actes criminels, dont beaucoup de femmes, sont toujours exclues des bénéfices de l'IVAC; cela veut dire qu'elles n'ont pas accès à des mécanismes de réparation des préjudices qu'elles ont vécus. On l'a vu, la violence faite aux femmes, commise en contexte conjugal, a des impacts importants, non seulement sur les femmes qui la subissent, mais également sur leurs enfants. Ce ne sont pas des statistiques ou des colonnes de chiffres, mais des personnes qui, pour sortir de la toile d'araignée tissée par la violence, ont besoin d'un soutien parfois plus important que ce que les ressources communautaires comme les maisons peuvent leur apporter.

Le projet de loi 22 doit être amendé pour mettre à jour l'annexe des crimes commis et soutenir les enfants victimes de violence conjugale. Tel est le devoir de l'État québécois et nous espérons que le Ministre de la Justice et la Commission des institutions le guideront dans cette direction.

---

<sup>20</sup> Organisation internationale de la francophonie (2013), *Plan d'action francophone sur les violences faites aux femmes et aux filles*, 7 p.,

[http://www.francophonie.org/IMG/pdf/Plan\\_d\\_action\\_francophone\\_sur\\_les\\_violences\\_faites\\_aux\\_femmes\\_et\\_aux\\_filles\\_2013.pdf](http://www.francophonie.org/IMG/pdf/Plan_d_action_francophone_sur_les_violences_faites_aux_femmes_et_aux_filles_2013.pdf), consulté le 10 mars 2013

<sup>21</sup> Paragraphe 72 des principes de Limbourg (outil interprétatif des obligations générales des États parties au PIDESC).

## RECOMMANDATIONS

### Recommandation 1

Le Regroupement recommande de clarifier le paragraphe 7,1, le cas échéant, en ajoutant une référence explicite à l'article 20c ou à d'autres parties de la LIVAC.

### Recommandation 2

Le Regroupement recommande de modifier le libellé de l'article 2, afin que les victimes qui auraient survécu à un tel crime puissent se voir rembourser les frais de nettoyage de la scène de crime dans leur résidence.

### Recommandation 3

Le Regroupement recommande de modifier l'article 5 de manière à ce que :

- a) pour l'ensemble des victimes, le délai pour se prévaloir des bénéfices de la loi soit allongé à trois (3) ans et que la présomption de renonciation aux bénéfices de la LIVAC puisse être renversée. Et que l'IVAC applique cela avec beaucoup de souplesse.
- b) pour les victimes de crimes commis en contexte de violence conjugale, des agressions sexuelles et de l'inceste, il n'y ait pas de délais pour se prévaloir des bénéfices de la loi.

### Recommandation 4

Le Regroupement recommande que le projet de loi 22 soit amendé de façon à ce que tous les crimes contre la personne ainsi que les crimes liés à la marchandisation du corps humain, tels que le proxénétisme et la traite humaine, figurent à l'Annexe de la LIVAC et que cette annexe soit mise à jour chaque fois que le Code criminel canadien est amendé pour ajouter ou modifier le libellé d'un article qui définit un tel crime.

### Recommandation 5

Le Regroupement recommande que le projet de loi 22 soit amendé de façon à ce que la LIVAC reconnaisse les traumatismes spécifiques vécus par les enfants victimes (indirectes) de violence conjugale et que ces derniers soient considérés comme des victimes directes et non pas comme des proches de la victime.

## ANNEXE 1

### Profil des femmes victimes de violence conjugale soutenues par les maisons

Pour l'année 2010-2011, les statistiques recueillies dans 46 maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé 3 328 femmes et 2 454 enfants pour une durée moyenne de 25,9 jours.

Comme l'indique la compilation statistique du Regroupement, il est rare que des familles séjournent 25,9 jours en maison. « C'est une moyenne qui est faite de brefs séjours (2 ou 3 jours) et de longs séjours (environ un mois ou deux) ».

Les 42 maisons, qui ont fourni des données sur les services de consultation externe (consultations externes, échanges avec thèmes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.), ont indiqué avoir répondu à 53 543 demandes de consultation par téléphone ou en personne.

Les maisons membres du Regroupement ont pour mission d'aider spécifiquement les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants. Les femmes qui s'adressent à elles vivent différentes formes de violence. En 2010-2011, les motifs invoqués au moment du premier contact étaient les suivants :

Motifs	Consultation externe (42 maisons)	Hébergement (42 maisons)
Violence physique	17,6 %	41,0 %
Violence psychologique	41,9 %	36,0 %
Violence verbale (menaces)	6,7 %	7,7 %
Harcèlement	4,6 %	4,8 %
Violence sexuelle (dans le couple)	1,5 %	1,8 %
Violence économique	2,1 %	1,3 %
Problématique autre	25,1 %	7,4 %

Ce sont des femmes dans la force de l'âge qui se réfugient en maison d'hébergement : un tiers (30,2 %) des femmes hébergées ont entre 18 et 30 ans, et un autre tiers (30,8 %) ont entre 31 et 40 ans. Elles y viennent avec de jeunes enfants. En effet, près de 53 % des enfants ont entre 0 et 6 ans et plus de 83 % de tous les enfants hébergés ont moins de 13 ans.

Près de la moitié des femmes (47 %) en sont à leur premier séjour, les autres y sont déjà venues 2 et même 3 fois. Les femmes qui viennent en hébergement sont moins scolarisées que la moyenne des Québécoises. Soixante-trois pour cent des femmes hébergées ont un revenu inférieur à 20 000 \$. Et un certain nombre d'entre elles sont plus pauvres à leur sortie de la maison d'hébergement qu'à leur arrivée.

Source principale de revenu	À son arrivée	À son départ
Travail	18,2 %	16,4 %
Assurance emploi	6,1 %	7,2 %
Aide sociale	43,3 %	47,9 %
Revenu du conjoint	8,7 %	3,2 %
Pension alimentaire	0,7 %	1,2 %
Autre	10,9 %	9,8 %
Aucune	4,9 %	3,9 %
Inconnue	7,1 %	10,5 %

Il ne faudrait pas conclure que toutes les femmes victimes de violence conjugale sont pauvres. Comme on peut le lire dans l'analyse des statistiques produite par le Regroupement :

« Une femme hébergée n'est pas nécessairement à l'image de toutes les femmes victimes de violence. Il est probable qu'une femme provenant d'un milieu aisé n'utilise pas les mêmes ressources que les autres femmes à cause du statut social à maintenir et la honte de se trouver dans un milieu dit inférieur. Par conséquent, tout nous indique que ce n'est pas la violence conjugale qui est le lot des pauvres, mais plutôt l'inverse : c'est en effet la pauvreté qui attend les femmes victimes de violence voulant s'en soustraire : 1,9 % des femmes perdent leur emploi, 6,9 % ne vivent plus du salaire du conjoint, 7 % de plus s'inscrivent à l'Aide sociale. »<sup>22</sup>

D'ailleurs, sans qu'un portrait statistique précis n'en soit fait, les intervenantes des maisons d'hébergement décrivent les femmes qui demandent des services de consultation externe comme appartenant à un milieu socioculturel plus favorisé, souvent il s'agit de professionnelles, donc de femmes qui ont un emploi relativement bien rémunéré.

---

<sup>22</sup> PRUD'HOMME, DIANE, *Les statistiques des Maisons d'hébergement membres du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale 2005 – 2006*, site web

## Annexe 2

### LA VIOLENCE CONJUGALE

#### Ses manifestations

La violence conjugale est une stratégie qui s'inscrit dans un cycle permettant à l'agresseur de tisser une toile autour de sa victime, en la contrôlant par la violence tout en s'assurant qu'elle ne le quitte pas. Le gouvernement du Québec définit ainsi la violence conjugale :

« La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. (...) Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre.

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie<sup>23</sup> ».

#### Quelques données

Selon les données recueillies par les différents services de police du Québec et recensées par le ministère de la Sécurité publique, on aurait recensé, en 2011, 19 373 infractions commises en contexte conjugal<sup>24</sup>. Ces infractions représentent le quart de toutes les infractions contre la personne rapportées en 2011.

En ce qui concerne le type d'infractions rapportées,

« les voies de fait de niveau 1 étaient, de loin, l'infraction la plus fréquente (10 688). Elles étaient suivies principalement par les menaces (2 638), les voies

---

<sup>23</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, p. 23.

<sup>24</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. (2012a). *Criminalité dans un contexte conjugal au Québec Faits saillants 2011*, Gouvernement du Québec, p. 1, site web consulté le 20 mars 2013: [http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/statistiques/violence\\_conjugale/2011/violence\\_conjugale\\_2011.pdf](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/statistiques/violence_conjugale/2011/violence_conjugale_2011.pdf)

de fait de niveau 2 (2 288) et le harcèlement criminel (2 240). Une petite partie des infractions était des séquestrations (589), des agressions sexuelles (429) et des appels téléphoniques indécents ou harassants (297). Les homicides (12), les tentatives de meurtre (25), les voies de fait de niveau 3 (45), les enlèvements (17) et l'intimidation (105) composaient, ensemble, un total de 1 % des infractions déclarées. »<sup>25</sup>.

« (...) les données policières montrent que les femmes sont largement majoritaires parmi les victimes (81 %), leur nombre s'établissant à 15 720 comparativement à 3 653 pour les hommes.

Les femmes composent la grande majorité des victimes de violence en contexte conjugal pour chaque catégorie d'infractions, en particulier les agressions sexuelles (99 %), les séquestrations (98 %), les enlèvements (94 %) et les homicides (92 %) (graphique 5). Elles sont un peu moins présentes parmi les victimes de voies de fait de niveau 2 (68 %) et d'appels téléphoniques indécents ou harcelants (76 %), ces infractions touchant donc un peu plus les hommes.»<sup>26</sup>

Au plan de la victimisation, ces statistiques ne nous révèlent que ce qui s'est passé durant l'année recensée. Nous n'avons donc aucune indication qui nous permette de savoir si ces victimes ont fait l'objet d'infractions criminelles durant les années précédentes. On sait toutefois que lorsque les victimes appellent la police, elles ont souvent déjà été violentées à plusieurs reprises. L'expérience nous montre aussi, qu'avant d'en arriver aux coups, les conjoints dominants auront le plus souvent utilisé d'autres formes d'agression (verbales, psychologiques) qui sèment le doute et la peur chez les victimes. Ils arrivent ainsi à contrôler ces dernières.

La prévalence du phénomène de la violence conjugale est toutefois beaucoup plus importante. Selon l'Institut national de la santé publique du Québec :

« Les statistiques portant sur les crimes rapportés à la police (données policières) fournissent une image très partielle du phénomène puisqu'elles ne compilent que les formes criminelles de la violence conjugale, soit les infractions inscrites au Code criminel commises dans un contexte conjugal. Plus encore, tous les crimes ne sont pas rapportés aux autorités policières. Dans l'Enquête sociale générale de 2009, seulement 21,8 % des Canadiennes et Canadiens ayant été victimes de violence physique ou sexuelle de la part d'un conjoint ont déclaré avoir rapporté l'incident à la police<sup>27</sup> ».

## **Impacts sur les femmes**

Comme l'indiquait le rapport du groupe de travail sur les services offerts aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants, les femmes peuvent vivre cette victimisation sur de longues

---

<sup>25</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, Ibid, p. 4.

<sup>26</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, Ibid, p. 5-6

<sup>27</sup> Institut national de la santé publique, *Trousse média sur la violence conjugale*, accessible à l'adresse : <http://securittraumatismes.inspq.qc.ca/violenceconjugale/ampleur.aspx>, en date du 8 décembre

périodes. Plus longtemps durera cette violence et plus lourdes seront les séquelles pour ces femmes :

« La violence conjugale est répétitive et évolutive. Les agressions peuvent se manifester à des fréquences et à des intensités variables, et se produire à tout moment. La relation dominante se construit à partir d'une répétition de phases qui peuvent être plus ou moins intenses et se succéder dans l'ordre ou le désordre.

(...)

Depuis les vingt dernières années, les études portant sur la santé physique et mentale des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants confirment qu'il s'agit d'un facteur déterminant de leur santé. En effet, la violence conjugale a d'importantes conséquences négatives sur la santé des femmes et des enfants, à court et à long terme.

(...)

Les impacts de la violence conjugale sur la santé des femmes qui en sont victimes sont fort nombreux et variés. Voici les principaux :

#### **Santé physique**

- Blessures physiques à la suite d'une agression : ecchymoses, coupures, brûlures, fractures, lésions internes, etc.;
- Fausses couches à la suite d'une agression;
- Problèmes chroniques de santé qui demandent de nombreuses consultations médicales, notamment : fatigue générale, maux de tête, problèmes gastro-intestinaux, insomnie, somatisation;
- Diminution de 20 % de l'espérance de vie en bonne santé chez les femmes violentées de 15 à 44 ans;
- Décès par meurtre.

#### **Santé psychologique**

- Difficultés sur les plans psychologique et relationnel : colère, peur, prudence accrue, perte de l'estime de soi, angoisse, honte, culpabilité, problèmes dans les relations avec les hommes (85 % des femmes violentées);
- Séquelles graves : dépression, état de stress post-traumatique, troubles psychotiques, surconsommation de tranquillisants, d'alcool ou de drogues, tentatives de suicide, etc. »<sup>28</sup>

---

<sup>28</sup> *Rapport du groupe de travail sur les services offerts aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants*, MSSS (2003) p. 6 à 7